

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

01 JUNI 2023
ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise : **0870 930 930**

Nom

(en entier) : **VALORLUB**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des arts 39 / 2, 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : STATUTS approuvé par l'Assemblée générale du 25 avril 2023

I. NOM – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – L'Association porte le nom de VALORLUB.

Article 2 – Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Organe d'administration dans la mesure où ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des statuts pour lequel seule l'Assemblée générale est compétente, conformément à la législation linguistique applicable.

L'Association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 4 – L'Association a pour but désintéressé de défendre les intérêts de ses membres et adhérents, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où ces intérêts sont relatifs à l'organisation et à l'exécution de la responsabilité élargie du producteur concernant les huiles usagées, telle que fixée par les législations européennes, fédérales et régionales respectives et par les conventions conclues à ce sujet avec les trois Régions, ainsi qu'à toute évolution future à ce sujet.

Afin d'atteindre ce but désintéressé, l'Association a notamment pour objet les activités suivantes :

L'intervention, au nom de ses membres et adhérents, en qualité d'interlocuteur auprès des autorités fédérales et régionales et de tiers ;

L'acquiescement, au nom de ses adhérents, à l'obligation d'information des autorités, telle que fixée par les autorités régionales et par les réglementations qu'elles instaurent ;

L'organisation, au nom de ses membres et adhérents, d'activités relatives à la collecte et à la valorisation des huiles usagées, telles que fixées dans les conventions conclues avec les autorités régionales.

Elle peut entreprendre et exécuter toutes les activités qui sont directement ou indirectement relatives à son objet social et confier la totalité ou une partie de l'objet social à des tiers qui poursuivent un but équivalent, surtout en ce qui concerne la collecte, le traitement ou la valorisation des produits concernés, ainsi que l'information des autorités à ce sujet.

Seul l'Organe d'administration est compétent pour interpréter, dans le respect des présents statuts, la portée de l'objet social de l'Association, en sachant que l'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

III. MEMBRES

Article 5 – Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Le minimum est fixé à deux (2) membres.

Article 6 – Seules les associations professionnelles ou fédérations qui ont signé les conventions sur les huiles usagées avec les autorités régionales peuvent devenir membres.

Article 7 – Toute personne qui souhaite devenir membre doit adresser une demande écrite au Président de l'Organe d'administration au siège social de l'Association. La candidature est soumise à l'Organe d'administration au cours de sa prochaine réunion suivant la réception de la candidature. L'Organe d'administration soumet un avis motivé écrit à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'acceptation d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers (2/3).

Toute acceptation d'un membre sera inscrite au registre des membres.

À moins que l'Organe d'administration n'en décide autrement, les membres de l'Association ne sont redevables d'aucune cotisation du fait de leur adhésion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 8 – Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en faisant connaître leur démission par lettre recommandée, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique au Président de l'Organe d'administration.

Le cas échéant, les obligations du membre démissionnaire liées à son adhésion à l'Association demeurent en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice.

Cette démission ne peut pas avoir pour effet de ramener le nombre de membres au-dessous du minimum fixé à l'article 5.

Si un membre se rend coupable d'une infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, l'Organe d'administration peut en suspendre la qualité de membre dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations. Cela signifie qu'un membre peut être exclu uniquement par une décision de l'Assemblée générale, dans laquelle au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des abstentions. Cette décision sera motivée par l'Assemblée générale dans une lettre recommandée adressée au Membre exclu et prendra effet à la date indiquée dans cette lettre.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au capital social et ne peut provoquer la liquidation de l'Association, ni requérir l'apposition de scellés, ni exiger la rédaction d'un inventaire. Il n'a pas non plus droit au remboursement de ses cotisations.

IV. ADHÉSION

Article 9 – Peuvent adhérer à l'Association les personnes physiques ou morales dont l'activité est la production ou l'importation en Belgique d'huiles lubrifiantes, soit pour la vente sur le marché belge, soit pour usage propre.

Un contrat d'adhésion est conclu avec l'Association pour adhérer à l'Association.

Les adhérents doivent souscrire sans réserve aux statuts et règlements de l'Association, et aux décisions antérieures de ses organes.

Les adhérents ne bénéficient d'aucun droit dans l'Association sur la base du contrat d'adhésion précité.

Les droits et obligations réciproques de l'Association et des adhérents sont exclusivement régis par le contrat d'adhésion.

Article 10 – Les adhérents feront leurs déclarations annuelles à l'Association et s'acquitteront des cotisations qui en résultent conformément aux modalités arrêtées par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut désigner un réviseur d'entreprise chargé de contrôler les données figurant sur les déclarations déposées annuellement par les adhérents.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – L'Assemblée générale se compose des membres. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale comprennent :

L'acceptation et l'exclusion de ses membres et adhérents ;

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs effectifs et faisant fonction ;

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;

La dissolution de l'Association ;

La fixation des cotisations annuelles ;

L'approbation du budget et des comptes ;

La décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;

La transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif (AISBL), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

La constitution ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Le recours contre les décisions de l'Organe d'administration ;

L'acquisition, la cession ou la constitution de sûretés réelles grevant des biens immobiliers ;

Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 – L'Assemblée générale est convoquée par un avis que le Président, ou en son absence le vice-président, adresse à tous les membres au nom de l'Organe d'administration et ce, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, sauf nécessité urgente dûment justifiée. Le délai de convocation de l'Assemblée générale ne peut toutefois jamais être inférieur à huit (8) jours.

L'Organe d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à l'Assemblée générale par un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Dans ce cas, la convocation à l'Assemblée générale comporte une description claire et précise des modalités relatives à la participation à distance, conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Une Assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'un cinquième (1/5) au moins de ses membres en fait la demande écrite au Président de l'Organe d'administration, avec une énumération détaillée des points à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande précitée.

Les convocations mentionnent la date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération.

Un point est inscrit à l'ordre du jour lorsqu'un membre en adresse la demande écrite au Président de l'Organe d'administration.

Article 13 – Les membres peuvent également prendre, à l'unanimité et par écrit, toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire peuvent prendre connaissance de ces décisions, à leur demande.

Article 14 – Le droit de vote est fixé comme suit.

Le nombre total des voix s'élève à sept (7), dont trois (3) sont attribuées à Energia, deux (2) à l'asbl essenscia, division LAB, un (1) à COMEOS et un (1) à Traxio.

Tous les membres ont le droit de vote. Sauf si la loi ou les présents statuts le prévoient autrement, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 – Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Un membre peut représenter un autre membre à l'Assemblée générale, au moyen d'un mandat écrit.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

VI. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 – L'Association est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins quatre (4) administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

L'Organe d'administration est composé de quatre (4) membres, dont un (1) pour Energia, un (1) pour l'asbl essenscia, division LAB, un (1) pour COMEOS et un (1) pour Traxio.

L'Organe d'administration est présidé par l'administrateur proposé par Energia et un vice-président est choisi parmi les autres administrateurs. La durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Tout administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, l'Assemblée générale procède à la nomination d'un nouvel administrateur.

Dans tous les cas, l'administrateur qui a été nommé pour remplacer un autre administrateur termine le mandat de ce dernier.

Article 17 - Convocation de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'administrateur le plus âgé, aussi souvent que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux fois par an.

Par ailleurs, l'Organe d'administration est convoqué par le Président à la demande d'un quart (1/4) des administrateurs.

Les convocations se font par simple courrier, e-mail ou tout autre écrit et sont envoyées au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 - Décisions de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration n'est valablement composé que si tous les administrateurs ont été invités et qu'au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Un administrateur qui est empêché peut se faire représenter valablement pour une certaine réunion par un autre administrateur qui dispose d'une procuration écrite spéciale à cet effet.

Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et valablement représentés. Chaque administrateur a une voix. En cas de partage des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président de l'Organe d'administration est déterminante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le comptage des voix et le calcul des majorités requises.

Les administrateurs peuvent participer à distance à l'Organe d'administration par un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Article 19 – Compétence de l'organe d'administration

L'Organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association, sauf pour les actes qui sont réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

L'Organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des administrateurs, qui agissent séparément ou conjointement. Il peut également le faire au profit de toute autre personne, membre ou non de l'Association, suivant les modalités et dans les limites éventuelles fixées par l'Organe d'administration. Le mandat ainsi conféré, la portée des pouvoirs octroyés à ces personnes et la manière dont elles peuvent exercer ces pouvoirs, séparément ou conjointement, seront déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps que l'identité de ces personnes, conformément aux modalités légales, et feront l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 20 – La gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, en tout ou partie, la gestion journalière de l'Association, avec les pouvoirs qui lui sont inhérents, à un administrateur ou à un tiers qui aura été spécialement désigné à cet effet, suivant les modalités et dans les limites éventuellement fixées par l'Organe d'administration. Le mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière, leur identité ainsi que la portée de leurs pouvoirs et la manière

dont elles les exercent feront également l'objet de la même publication que celle qui est prévue pour la délégation de pouvoirs aux administrateurs.

Aussi bien en tant que demanderesse qu'en tant que défenderesse, l'Association est valablement représentée, judiciairement et extrajudiciairement, par deux (2) administrateurs, agissant conjointement.

VIII. CONTRÔLE

Article 21 – Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, qui sont spécialement autorisés à surveiller et à contrôler sans aucune restriction toutes les opérations de l'Association. Seul l'Assemblée générale a le droit de les révoquer.

Ces personnes pourront consulter les livres, la correspondance, les rapports, et plus généralement tous les écrits de l'Association.

Elles examineront l'inventaire et les comptes annuels établis par l'Organe d'administration et feront rapport du résultat de leur mission à l'Assemblée générale, avant l'approbation des comptes et du budget de l'Association.

Les honoraires sont fixés par l'Assemblée générale, sur la base d'une proposition de l'Organe d'administration et en concertation avec le Commissaire.

IX. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 22 – L'Organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur pour compléter les statuts et dans les limites de ses compétences. Le règlement d'ordre intérieur est contraignant pour tous les membres.

X. DIVERS

Article 23 – En cas de dissolution, l'actif net qui subsiste après la liquidation sera versé à une association ou organisation qui poursuit un but équivalent et qui sera désignée par l'Assemblée générale. Sauf en cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 24 – L'exercice commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Article 25 – Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, ainsi que dans tout règlement, est régi par le Code des sociétés et des associations.

Vandeweghe Joseph,
Administrateur, Président.